



Droit de timbre de négociation sur les opérations de report et de déport (avril 1993)

I Remarques générales

La pratique de l'AFC, qui spécifie que le commerçant de titres, en tant que donneur de report dans les opérations de report et de déport, est considéré comme intermédiaire au sens de l'art. 17, al. 3 LT lorsqu'il négocie des titres au comptant et à terme le même jour, a été confirmée dans les Directives 93 (Dir. 93 Chif. 103).

En tant qu'intermédiaire, le commerçant de titres ne doit en principe aucun droit, indépendamment du fait qu'il détienne un stock commercial au sens des dispositions de la LT ou pas. De même, il est sans importance que l'opération au comptant et celle à terme soient conclues avec la même ou une autre contrepartie. (Dir. 93 Chif. 105)

Depuis l'entrée en vigueur des modifications de la LT le 1er avril 1993, le lieu de conclusion de l'opération pour l'application de l'art. 19 LT n'est plus déterminant (Dir. 93 Chif. 86). Le preneur de report n'est pas considéré comme intermédiaire, car il ne vend pas les titres le jour de leur acquisition. Il agit aussi bien pour l'opération au comptant que pour celle à terme comme partie contractante. Les commerçants de titres professionnels (Dir.93 Chif. 57) peuvent toutefois utiliser pour les opérations de report et de déport des titres provenant du stock commercial exonéré.

Abréviations et notions:

AFC	Administration fédérale des contributions
LT	Loi fédérale sur les droits de timbre du 27 juin 1973
OT	Ordonnance sur les droits de timbre du 3 décembre 1973
Dir. 93	Directives 93 Droit de négociation
Commerçant de titres	Commerçant de titres suisse au sens de l'art. 13, al. 3, let a et b, chif 1 LT ainsi qu'au sens de l'art. 13, al. 3 let b, chif. 2 LT pour autant qu'il n'ait pas délégué l'obligation fiscale (art. 21, al. 8 OT et Dir. 93 Chif. 51a)
Donneur de report	Il achète des titres au comptant pour son propre compte et les revend à terme en encaissant l'intérêt de report
Preneur de report	Il vend au comptant, achète à terme et paie l'intérêt de report
Intermédiaire	Il agit en tant qu'intermédiaire lors d'une opération au comptant et à terme entre le donneur et le preneur de report
Stock commercial	Définition à ce sujet dans les Dir. 93 chif. 43, 57 ss et 97. Les commerçants de titres qui disposent d'un stock commercial peuvent effectuer les opérations de report et de déport de ce stock; par conséquent, ils sont exemptés de la partie des droits qui les concerne (cf. art. 14, al. 3 LT).

Droits dus depuis le 1er avril 1993

II Opérations de report

1. Documents suisses

a) Comme donneur de report

0	pour lui-même, vu qu'il est intermédiaire (art. 17, al 3. let. c LT)
0	pour sa contrepartie si elle est un commerçant de titres
1/2 droit*	pour chacune de ses contreparties qui ne se justifie pas de sa qualité de commerçant de titres (y.c. banques et agents de change étrangers)

b) Comme preneur de report

2 x 1/2 droit	pour lui-même comme partie contractante (0 pour lui-même si par stock commercial)
0	pour sa contrepartie si elle est un commerçant de titres
1/2 droit*	pour chacune de ses contreparties qui ne se justifie pas de sa qualité de commerçant de titres (y.c. banques et agents de change étrangers)

c) Comme intermédiaire

0	pour lui-même (art. 17, al. 3, let. c LT)
1/2 droit*	pour chacune de ses contreparties qui ne se justifie pas de sa qualité de commerçant de titres (y.c. banques et agents de change étrangers)

2. Documents étrangers

a) Comme donneur de report

0	pour lui-même, vu qu'il est intermédiaire (art. 17, al 3. let. c LT)
0	pour sa contrepartie si elle est un commerçant de titres, une banque ou un agent de change étranger
1/2 droit*	pour chacune de ses contreparties qui ne se justifie pas de sa qualité de commerçant de titres ou n'est pas banque ou agent de change étranger.

b) Comme preneur de report

2 x 1/2 droit	pour lui-même comme partie contractante (0 pour lui-même si par stock commercial)
0	pour sa contrepartie si elle est un commerçant de titres, une banque ou un agent de change étranger
1/2 droit*	pour chacune de ses contreparties qui ne se justifie pas de sa qualité de commerçant de titres ou n'est pas banque ou agent de change étranger.

c) Comme intermédiaire

0	pour lui-même (art. 17, al. 3, let c LT)
1/2 droit*	pour chacune de ses contreparties qui ne se justifie pas de sa qualité de commerçant de titres ou n'est pas banque ou agent de change étranger.

Exception:

0	pour les deux contreparties lors de l'intermédiation d'obligations étrangères si ces deux contreparties sont domiciliées à l'étranger (art. 14, al. 1 let. h LT)
---	--

* = un demi droit à chacun pour l'achat et pour la vente

III Opérations de déport

Imposition analogue à celle des opérations de report.

IV Entrée en vigueur

1er avril 1993 (la circulaire No 6690 du 5 mai 1992 de l'Association suisse des banquiers avait été abrogée avec l'émission des Dir 93 de l'AFC)

V Renseignements

Peuvent être obtenus au & 031/ 322.72.37